



0907410601

DATE DEPOT : 2009-08-31

NUMERO DE DEPOT : 74106

N° GESTION : 1997B02362

N° SIREN : 410769467

DENOMINATION : HOUDRY GRENOT

ADRESSE : 114 RUE DES MOINES 75017 PARIS

DATE D'ACTE : 2009/05/20

TYPE D'ACTE : PROCES VERBAL D'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

NATURE D'ACTE : DECISION D'AUGMENTATION

Greffier du Tribunal
Commerce de Paris
I R

31 JUIN 2009

HOUDRY GRENOT
S.A. au capital de 204.000 Euros
Siège social : 114 rue des Moines 75017 PARIS
410 769 467 R.C.S. PARIS

PF2010709 AMM EA

N° DE DÉPOT

74106

**PROCES-VERBAL DE
L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
DU 20 MAI 2009**

PN1262109 → AU

Cadre réservé à l'administration fiscale

Enregistré à : SIE DE PARIS 17EME LES BATIGNOLLES

Le 04/08/2009 Bordereau n°2009/731 Case n°21

Ext 5749

Enregistrement : 500 €

Pénalités : 54 €

Total liquidé : cinq cent cinquante-quatre euros

Montant reçu : cinq cent cinquante-quatre euros

Le Contrôleur

Stéphanie MARIE
Contrôleur des Impôts

L'an deux mille neuf
Le vingt mai à dix heures
Au siège social

0612/06109

Chaque actionnaire a été convoqué par lettre simple.

Les membres de l'Assemblée ont émargé la feuille de présence en entrant en séance, tant en leur nom qu'en qualité de mandataire.

Monsieur Philippe Dao préside la réunion en sa qualité de Président Directeur Général.

Monsieur Stéphane Dao et Monsieur Mario Dao, les deux membres représentant, tant par eux-mêmes que comme mandataires, le plus grand nombre de voix et acceptant cette fonction, sont appelés comme scrutateurs.

Monsieur François Dao assume les fonctions de Secrétaire.

Le Cabinet 3AC, Commissaire aux Comptes de la Société régulièrement convoqué, est absent et excusé.

L'Assemblée pouvant ainsi délibérer, est déclarée régulièrement constituée.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des actionnaires, tous les documents prévus par le Code de commerce et déclare, en outre, que tous les documents visés par lesdits textes, ont été tenus à la disposition des actionnaires et autres personnes visées par la loi, dans les délais légaux, au Siège Social.

L'Assemblée lui donne acte de ces déclarations.

Conformément à la Loi, ce droit de souscription sera librement négociable pendant toute la durée de la souscription. Les titulaires de droits de souscriptions pourront souscrire à titre irréductible au prorata de leur participation.

Si les souscriptions à titre irréductible n'ont pas absorbé la totalité de l'augmentation de capital, le Conseil d'administration pourra répartir librement les actions non souscrites, totalement ou partiellement. Elles ne pourront néanmoins, en aucun cas, être offertes au public.

Il pourra limiter l'augmentation de capital au montant des souscriptions reçues à la condition que celui-ci atteigne les trois quarts au moins de l'augmentation. Les actionnaires pourront renoncer à titre individuel à leur droit de souscription dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale, décide en outre d'incorporer la totalité de la prime d'émission, soit la somme de 22.720 euros si la totalité des actions sont souscrites, et la somme de 17.500 euros prélevée sur les réserves, ce qui aura pour effet de porter le capital social à la somme de 250.000 euros.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

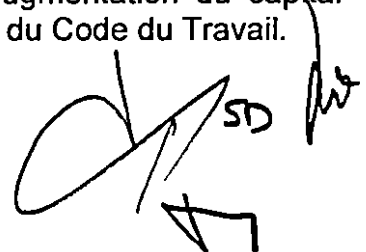
L'assemblée générale donne tous pouvoirs au Président à l'effet de procéder à la réalisation de l'augmentation de capital en numéraire, puis par incorporation de la prime d'émission et de réserves, de modifier, le cas échéant, les dates d'ouverture et de clôture des souscriptions, de constater les libérations et généralement de prendre toutes mesures permettant la réalisation définitive de ces augmentations de capital.

Le Président pourra limiter le montant de l'augmentation de capital au montant des souscriptions recueillies, constater la réalisation des augmentations de capital projetées, et modifier corrélativement les statuts.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité

QUATRIEME RESOLUTION

L'assemblée générale, après avoir pris connaissance du rapport du Président, décide, en application des dispositions de l'article L.225-129, VII du Code de Commerce, de réserver aux salariés de la société, une augmentation du capital social en numéraire aux conditions prévues à l'article L.443-5 du Code du Travail.

Handwritten signature and initials, possibly 'SD' and 'LW', in black ink.